

Nous avons eu la semaine dernière, la visite de nos professeurs qui sont venus donner leurs premiers cours. L'apparition de chacun d'eux a été saluée par des applaudissements répétés.

Je vous ai parlé d'élection au commencement de cette petite causerie, je vais terminer en parlant encore d'élection. En effet, l'Association Médicale a élu, lundi dernier, ses officiers pour l'année courante. Voici le résultat :

- Président : E. SAINT-JACQUES
- Vice-Président : P. BEDARD
- Secrétaire : E. VIROLLE
- Asst-Secrétaire : O. TOUBIGNY
- Conseiller : P. SAINTE-MARIE
- " A. LARAMÉE
- " T. LORANGER
- " E. DARGHE

L'association Médicale, mes chers lecteurs et lectrices, est une société qui a été fondée l'an dernier, dans un but d'émulation, surtout pour encourager les élèves à étudier, afin qu'une fois devenus médecins, ils soient en état de pouvoir disserter, avec avantage, sur des questions médicales et chirurgicales. Comme vous le voyez, son but est grand et noble. L'Association Médicale a des réunions bi mensuelles. Dans ces réunions, on parle, on discute sur tous les sujets, pourvu qu'on nosorte pas du domaine de la médecine v. g. remède nouveau, théorie nouvelle, tel ou tel traitement a réussi, ou a échoué avec tel autre ; enfin, on se met au courant de toutes les découvertes modernes, médicales et thérapeutiques. Nous avons, en outre, le plaisir d'entendre deux fois par mois, un conférencier qui parle sur un sujet de son choix ; v. g. la dys-pepsie, l'épilepsie, l'apoplexie, l'éclampsie, l'antisepsie, l'asepsie, etc. Et tant de terminaisons en *sis*, que ceux qui n'assistent pas à ces conférences sont portés à croire que l'Association Médicale est un vrai *scie*. Il ne faut pas juger trop promptement, mes amis, car cette association est, sans contredit, un foyer de savants en herbe. Maintenant j'ai assez parlé, je vais faire place à un autre. Au revoir, car j'ai l'intention de revenir encore vous ennuyer dans quinze jours.

CARABIN.

LA CONDITION LEGALE

DES ÉTRANGERS AU CANADA.

Etude par l'hon. H. E. Taschereau, juge à la Cour Suprême du Canada.

1. Introduction — Au moment où un traité de commerce vient, pour la première fois, d'être conclu entre la France et le Canada, une étude sur la condition légale et la situation juridique de l'étranger dans cette partie de l'Amérique du Nord présente à la fois un intérêt d'actualité et un intérêt durable.

Dans un avenir prochain, l'action féconde de cette nouvelle convention sera sans doute la base d'un développement d'affaires considérable, et les relations de tous genres entre les deux pays atteindront les proportions inespérées hier. Il devra nécessairement s'ensuivre un accroissement sérieux du nombre de Français qui, pour plus ou moins longtemps, se porteront vers nos rives.

Le temps est donc opportun de faire connaître aux Français et à tous les étrangers en général, sous quelles conditions nos lois reçoivent ceux qui nous viennent de l'étranger, comme ils peuvent, s'ils le désirent, devenir nos co-sujets, comme aussi, le cas advenant où ils voudraient retourner dans leur pays, ils peuvent facilement recouvrer leur nationalité d'origine.

C'est ce côté pratique de la matière que nous allons envisager ; nous n'au-

rons donc à nous occuper que de la législation actuellement en vigueur.

2. *Qui est étranger* — Une question se présente ici d'elle-même, *in limine*. A qui la loi au Canada, donne-t-elle le nom d'étranger ?

La solution parfaite de cette question se trouve — croyons-nous — dans la réponse à la suivante : Qui, au Canada, est sujet britannique ? Car — on le sait — l'Anglais y est chez lui ; il n'existe pas, sous notre système colonial, de nationalité canadienne distincte et séparée : on y est ou étranger, ou sujet britannique. Pas d'autre alternative. Tout sujet britannique, quel que soit son domicile, est donc, au Canada, pour les droits civils, comme pour les droits politiques, sur un pied d'égalité parfaite avec ceux qui y sont nés. Aussi tout sujet britannique, sans exception, a, non seulement la pleine jouissance des droits civils mais il prend part à la chose publique, et est éligible aux corps législatifs, sous les conditions exigées des sujets nés dans le pays.

Le Canadien par droit de naissance a, de même par tout l'Empire britannique, la pleine jouissance des droits civils et politiques. Il est éligible au Parlement anglais, et, actuellement, ce sont nos concitoyens, sans avoir quitté son domicile au Canada, occupent un siège comme député à la Chambre des Communes, à Londres, pour la division électorale de South Longford.

3. *Qui est sujet britannique*. — On est sujet britannique soit par droit de naissance, soit par naturalisation.

La naturalisation — disons-le de suite — confère tous les droits civils et politiques dont jouissent les sujets d'origine.

4. *Des sujets britanniques par droit de naissance*. — Est sujet britannique par droit de naissance, tout individu, sauf les enfants des ambassadeurs, qui naît dans une partie quelconque de l'Empire britannique, ou sur un navire britannique en pleine mer, même d'un père étranger ; et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger.

5. *De l'acquisition de la nationalité anglaise par un fait postérieur à la naissance*. — *Législation anglaise*. — L'étranger devient Anglais par le fait de son mariage avec un sujet britannique, et la femme, sujette britannique, qui se marie avec un étranger, devient sujette du pays dont son mari est sujet.

Mais, si elle devient veuve et réside au Canada, elle peut obtenir, à toute époque de son veuvage, un certificat de réadmission à la nationalité britannique, et ses enfants qui, pendant leur minorité, y sont venus résider avec elle, sont considérés comme ayant recouvré la qualité de sujets britanniques.

Les enfants mineurs d'un père, ou d'une mère veuve, naturalisé, qui résident au Canada avec celui là ou celle-ci, sont aussi à considérer comme naturalisés. Les enfants mineurs d'un père, ou d'une mère veuve qui a perdu la qualité de sujet britannique, sont considérés comme nationaux du pays dont leur père ou leur mère est devenu le sujet, s'ils vont résider, pendant leur minorité, dans le pays étranger où est naturalisé leur père ou leur mère.

Législation canadienne. — Maintenant, comment l'étranger peut-il, au Canada, devenir sujet britannique.

Par l'acte impérial de 1867, on vertu duquel a été créée, à leur demande, la confédération des provinces qui composent maintenant le Canada, les législatures provinciales n'ont pas le droit de légiférer sur la naturalisation et les aubains. C'est donc aux statuts fédéraux qu'il faut recourir pour s'assurer de la loi qui régit maintenant la matière.

Le travail en est facile ; le chapitre 112 des statuts révisés, promulgué le 4 juillet 1882, la contient tout entière. Le caractère distinctif de cette nouvelle législation, en cela d'ailleurs semblable à celle introduite en Angleterre, par l'acte du 12 mai 1870, consiste dans la concession du droit, en certain cas, à l'extranéité, et dans l'abolition de la règle *nemo potest exnere patriam* qui avait, jusque-là, été de principe au Canada, comme elle l'avait été en Angleterre jus qu'en 1870.

Il est libre maintenant, au Canada, à

tout sujet britannique de renoncer à sa nationalité et de transférer son allégeance à une autre puissance. Dans certains cas et sous certaines conditions, détaillés dans le statut et dans un Ordre en Conseil du 29 janvier 1889, l'étranger devenu sujet britannique peut recouvrer sa nationalité d'origine, et le sujet britannique devenu naturalisé à l'étranger peut redevenir sujet britannique.

La procédure devant les tribunaux pour l'obtention de la naturalisation ou de la réadmission à la nationalité d'origine, est des plus simples et peu coûteuse ; l'autorité administrative n'a pas le droit d'y intervenir.

Toute cette législation — il est à peine nécessaire de le dire — est basée sur le principe qu'il est d'intérêt public pour le Canada de faciliter la naturalisation de l'étranger et d'admettre, comme règle générale, dans les rangs des nationaux tous ceux qui le désirent.

Disons, sans entrer dans les détails, quelles sont les conditions exigées pour obtenir la naturalisation.

Elles se réduisent à trois : 1o la résidence pendant au moins trois ans ; 2o la prestation du serment d'allégeance au souverain d'Angleterre ; 3o l'obtention de la part du tribunal compétent du certificat de naturalisation.

Les formalités pour la réadmission à la nationalité d'origine sont les mêmes à peu près que pour l'obtention de la naturalisation elle-même.

NOTES D'UN LISEUR

LES ROMANS. — OPINIONS DE JEUNES FILLES.

La lecture des romans de pure imagination est à bon droit interdite aux jeunes filles, parce que chez elles, l'imagination est en général très vive et que la lecture de ces sortes de romans est propre à l'exalter encore. En dévorant ces pages brûlantes qui n'offrent rien de réel, on se forme un idéal purement chimérique et l'on trouve, par suite, la vie de famille, cette vie pleine de douceur et de charme pour les cœurs aimants, trop prosaïque. Ces lectrices deviennent vite des incomprises, on attendait qu'elles soient de vieilles filles insupportables ou de mauvaises ménagères : les romans préparent mal à rassembler des chaussettes, bercer des enfants, surveiller le pot-au-feu, etc., etc.

HECTORINE.

Les ouvrages d'imagination ou romans sont particulièrement interdits aux jeunes filles, parce qu'ils sont dangereux surtout pour elles. Ils leur faussent l'esprit, quand ils ne leur gâtent pas le cœur. Ces ouvrages ne représentent-ils pas trop souvent la vie comme un chemin semé de fleurs, comme un banquet gracieux, comme un concert enchanteur, tandis que, pour chacune de nous, hélas ! dans une proportion plus ou moins grande, la vie se résume en ces mots : travail, souffrance, dévouement, sacrifices acceptés volontiers, avec l'unique espoir des joissances qui nous attendent dans un monde meilleur.

HORTENSE.

Dans le roman, il en est du héros comme d'Hercule et *tutti quanti*, chez les Grecs : les vertus et les vices d'un grand nombre sont pris en faisceau et reportés sur la tête d'un seul : de là, des perfections ou des monstres, et partant une idée fautive de l'humanité ; leur manière de vivre et de se conduire n'est pas plus normale, et de là le dégoût de l'existence uniforme, à laquelle nous sommes, Dieu merci ! condamnées pour la plupart.

Quel supplice, pauvre rêveuse..... du bel idéal qui t'enchaîne ! Tomber à cha-

quo instant, des splendeurs de tes rêves romanesques dans l'engrenage inévitable des vulgaires événements, des déceptions constantes !.....

BERTHE.

La lecture des romans amène, à brève échéance, ou le mariage avec un aventurier, qui ressemble peu au héros on trouve ; pauvre idole dont les pieds d'argile se montrent vite !..... ou..... la coiffe de sainte Catherine, flauto de l'idéal, qui ne s'est rencontré sur notre route.

GERMAINE.

Tous les étudiants sont priés de nous envoyer les noms de ceux qui voudront s'abonner au "JOURNAL DES ETUDIANTS."

Restaurant Commercial

1612 rue Notre-Dame

Reconnu pour ses diners à 25 c. Six salons privés, à la disposition du public, pour Diners, Soupers, Etc., Etc. Cuisine et Service de 1er ordre. Une visite sollicitée.

THEO. LANCTOT, PROP.

Entrée privée : 1620 RUE NOTRE-DAME

Hotel::du::Canada

COIN DES RUES ST-GABRIEL et STE-THERESE

La Salle à Diner sera REOUVERTE LUNDI le 14 OCTOBRE

T. THEO. VALIQUETTE,

TABACS FRANÇAIS et CIGARETTES FRANÇAISES UNE SPECIALITE. CIGARES DE CHOIX IMPORTES ET DOMESTIQUES

1735 rue Ste-Catherine Est MONTREAL

Le Palais des Fumeurs

ASSORTIMENT COMPLET CIGARES, CIGARETTES, PIPES, TABAC EN GROS ET EN DETAIL Une spécialité de Cannes

GEO. STREMENSKY,

PROPRIETAIRE 1709, rue Ste-Catherine MONTREAL, Can.

MELLE LORANGER

CONFÉCTIONNE LES TOILES POUR LES UNIFORMES-MARINS, ET VÊTEMENTS POUR HOMMES.

24 NOTRE-DAME DE LOURDES MONTREAL

J. N. BERGERON & CIE

Marchands de Nouveautés

EN GROS ET EN DETAIL 1513, RUE NOTRE-DAME MONTREAL